

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 37.497/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 30 juin 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse", a donné le 27 juillet 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. Selon l'article 27, §§ 1^{er} et 2, 2^o, a), du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, le conseil communautaire de l'aide à la jeunesse "(...) a une compétence générale pour émettre, même d'initiative, des avis et propositions sur toutes matières intéressant tant l'aide à la jeunesse que la protection de la jeunesse" et "(...) cette compétence comporte notamment le pouvoir (...) de donner avis (...) sur les normes d'agrément et de subventions des services s'offrant à venir en aide de façon habituelle à des jeunes". Comme il ne ressort ni de la demande d'avis ni des documents joints au projet qu'il aurait été soumis à l'avis du conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, il conviendra, si ce n'est déjà fait, de recueillir cet avis avant de présenter à nouveau le projet au Gouvernement.

2. L'article 3 du projet a pour objet d'établir deux nouvelles "échelles barémiques de rémunération". De telles dispositions sont toutefois dépourvues du caractère réglementaire requis par l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, de sorte que la demande d'avis est irrecevable en ce qui concerne cet article et qu'il n'y a pas lieu de l'examiner.

3. Le "barème d'économe gradué" visé à l'article 4 étant créé par l'arrêté en projet, il n'existera qu'à dater de la production de ses effets. Il faut donc viser dans l'article 4 les membres du personnel administratif qui, avant cette date, bénéficiaient du barème d'économe sans satisfaire aux conditions prévues par le 4^o en projet à l'article 2.

4. Dans l'article 5, il convient d'écrire "exécution", et non "application".

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Monsieur	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

M.-L. WILLOT-THOMAS